

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 AVRIL 2025
COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Délibération n°2025/17 du 07 avril 2025

Nombre de Conseillers : 53
En exercice : 53
Quorum : 27
Présents : 42 + 1 pouvoir de vote
Absents : 10
Votants : 43
-dont « pour » : 43
-dont « contre » : 0
-dont « abstention » : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 avril à 18h00, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Sainte Dode, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de Madame Céline SALLES, Présidente, dûment convoqués le 28 mars 2025.

Présents : M Esterez, JJ Maumus, O Vendome, J Roncalez (suppléante de JN Jammet), P Cano, C Ladois, R Sassoli, P Laprebende, C Abadie, V Cyriaque, P Taran, M Ulian, S Lahille, F Thiot, M Nogues, JC Dazet, C Salles, M Doneys, C Falceto, JP Magni, R Rumeau (suppléant de JC Verdier), JC Laborie, C Daujan, F Monserrat, JF Daubian, J Sénac (suppléant de JM Laffitte), D Pomies, J Puch Nedellec, A Bourdallé, D Jové, F Gouzenne, C Verdier, JM Le Mao, A Fonvielle, H Tujague, J Bernichan, P Ducombs, C Bonnassies, C Mailhos, M Moura, B Sarrelabout, JF Abadie

Absents excusés : S Ducay, D Tugaye, L Soriano, G Pujos

Absents non excusés : JF Doz, F Saphore, G Tanques, P Baron, C Bousquet, P Saintagne

Pouvoir : JM Castay (pouvoir donné à V Cyriaque)

Secrétaire de séance : A Bourdallé

Objet : Vote du produit attendu de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'année 2025

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi MAPTAM), notamment ses articles 56 à 59,

VU les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

VU les articles 1530 *bis* et 1639 A du code général des impôts (CGI),

VU la délibération n°2017-50 du 26 septembre 2017 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, notamment pour sa nouvelle compétence GEMAPI,

VU la délibération n°2023/54 du 28/09/2023 de la Communauté de Communes instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire à compter de l'année 2024,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne exerce la compétence GEMAPI,

CONSIDÉRANT que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit,

CONSIDÉRANT que le produit de la taxe GEMAPI est arrêté chaque année par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant (selon la population DGF) résidant sur le territoire relevant de sa compétence,

CONSIDÉRANT que le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

CONSIDÉRANT que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

CONSIDÉRANT que le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente,

CONSIDÉRANT que la décision doit être notifiée aux services fiscaux,

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante que, pour l'année 2025, le **produit estimé est de 45 000 €** et correspond à 100 % des charges sur l'année.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ARRÊTER** le produit de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations **pour l'année 2025 à la somme de 45 000 €**,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **DE CHARGER** Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Céline SALLES



Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu :

- de sa réception en sous-préfecture de Mirande le
- Et de sa publication le

La Présidente ;

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – BP 53 – 64010 PAU Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication soit par dépôt direct à l'accueil de la juridiction, soit par envoi postal de préférence en recommandé avec accusé de réception soit sur le site www.telerecours.fr.